

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghjese

— CASA CUMUNA —

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Expiration validité offres lot 8 « cloisons-doublages-faux plafonds » marché construction du groupe scolaire Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu la décision en date du 07 décembre 2022, portant sur la résiliation du marché correspondant au lot 8 cité en objet ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Considérant que le marché cité en objet a fait l'objet d'une consultation, qui s'est déroulée entre le 26 janvier 2023 et le 03 mars 2023 ;

Considérant que le marché correspondant au lot 8 de cette opération, intitulé « cloisons – doublages – faux plafonds » a fait l'objet de trois offres, émanant de l'entreprise SMC MENUISERIE DE LA CINARCA, de la SARL GROUPE CF et de la SARL BIGUET ;

Considérant que l'ensemble des propositions étaient irrégulières ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a invité les entreprises précitées à revoir leurs offres à la baisse, et à régulariser leurs propositions, avant le 05 juin 2023 ;

Considérant que l'entreprise SMC MENUISERIE DE LA CINARCA et la SARL GROUPE CF n'ont pas répondu aux sollicitations du pouvoir adjudicateur, et que la SARL BIGUET a répondu aux sollicitations du pouvoir adjudicateur ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

Considérant enfin que l'ensemble des offres des soumissionnaires précités ne sont plus valables, le délai de validité des offres ayant été fixé à 120 jours à compter de la date limite de remise des plis ;

DÉCIDE

Article 1 : Les entreprises SMC MENUISERIE DE LA CINARCA, SARL GROUPE CF et SARL BIGUET sont déliées des offres déposées dans le cadre du lot 8 « cloisons-doublages-faux plafonds » de l'opération liée à la construction du groupe scolaire, le délai de validité de celles-ci ayant expiré.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 07 novembre 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

